

Lyon, le 23 MARS 2011

N/Réf.: Codep-Lyo-2011-018095

Bureau Veritas CEP industrie ZA des Béthunes 1315 rue d'Anjou 95310 ST OUEN L'AUMONE

Mel: gilles.della-rosa@asn.fr

Objet: Inspection n° INSNP-LYO-2011-0114 du 3 mars 2011

Thème: radiographie industrielle

<u>Réf.</u>: Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à une inspection le 3 mars 2011 de l'entreprise ALSTOM GRID d'Aix les Bains (73) sur le thème de la radiographie industrielle et dans lequel votre société effectue les tirs.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes d'actions correctives qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 3 mars 2011 de l'établissement de la société ALSTOM GRID à Aix les Bains (73) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour la radioprotection du personnel et du public concernant la réalisation de radiographie industrielle. Les tirs sont effectués par votre société dans le cadre d'une autorisation de chantier.

Les inspecteurs ont noté une prise en compte globalement satisfaisante des enjeux de radioprotection. En particulier, une étroite collaboration entre les personnes compétentes en radioprotection de Bureau Veritas et de la société Alstom Grid a permis de mettre en place des pratiques satisfaisantes en radioprotection lors de la réalisation des tirs de radiographie industrielle. Toutefois, cette inspection a permis de relever des écarts dans le domaine de la radioprotection des personnels et du public qui nécessitent la mise en œuvre d'actions correctives.

A/ Demandes d'actions correctives

♦ Zonage radiologique

Les inspecteurs ont constaté qu'un zonage radiologique avait été établi mais que la zone contrôlée doit être précisée et identifiée. De plus un zonage intermittent pourra être défini et mis en place pour faciliter les opérations de maintenance.

1. Je vous demande de réviser et préciser le zonage radiologique du chantier conformément à l'article R.4451-18 du code du travail. Une attention particulière devra être portée sur les limites de la zone contrôlée.

♦ Contrôles de radioprotection

Les inspecteurs ont constaté qu'une maintenance curative était réalisée pour les appareils utilisés mais que les contrôles internes de radioprotection ne faisaient pas l'objet d'un programme clairement établi et n'étaient pas tracés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 relatif aux modalités techniques et aux périodicités des contrôles techniques externes et internes.

2. Je vous demande de d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection et de mettre en œuvre ces contrôles conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 susmentionné.

♦ Plan de prévention

Les articles R.4512-6 à 4512-12 du code du travail précisent qu'un plan de prévention doit être établi entre l'entreprise utilisatrice et les entreprises extérieures. Les inspecteurs ont constaté que l'un des intervenants extérieurs n'apparaissait pas dans le plan de prévention établi pour l'activité de contrôles radiographiques.

3. Je vous demande de modifier votre plan de prévention afin qu'il prenne en compte tous les intervenants extérieurs conformément aux dispositions des articles R.4512-6 à 4512-12 du code du travail.

B/ Demande de compléments d'information

Sans objet

C/ Observation

Vous veillerez à faire corriger les erreurs apparaissant dans le rapport de l'organisme agréé et concernant des points qui avaient déjà fait l'objet d'une action corrective avant la visite de l'organisme agréé.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous serez amenés à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à diverses institutions locales.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, l'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé par:

Sylvain PELLETERET